

La Présidente du Centre national des
œuvres universitaires et scolaires

Mesdames les directrices générales
Messieurs les directeurs généraux
Des Centres Régionaux des Œuvres
Universitaires et Scolaires

Vanves, le 12 octobre 2023

N°2023-20231012

CIRCULAIRE RELATIVE A L'USAGE DE LA CVEC

La présente circulaire a pour objet de définir ou préciser les modalités relatives à l'usage de la CVEC, ainsi que son articulation avec le dispositif Culture Actions.

Table des matières

I.	La CVEC	2
	1. Généralités	2
	2. Le rôle du conseil d'administration des Crous	3
	3. La composition des commissions	3
	4. Les porteurs de projets	5
	5. Les bénéficiaires des actions	6
	6. Les projets finançables	7
	a. Les conditions générales	7
	b. Les projets des porteurs externes portant sur les missions des Crous	9
	c. Le financement d'emplois	10
	d. La question des investissements dans les projets Crous	10
	e. Les projets récurrents ou redondants	11
	f. L'implication des étudiants dans les projets Crous	11
	7. Les questions financières, budgétaires et comptables	12
	a. Pluriannualité des crédits	12
	b. Imputation des dépenses dans Orion	12
	c. Reversement de subvention (projet annulé ou moins coûteux)	12
	d. Versement d'une avance lors de la signature des conventions	13
II.	L'articulation entre la CVEC et Culture Actions	13
III.	Les sources réglementaires	14
	ANNEXE 1 - Exemples de projets finançables	15
	✓ La prévention au service de la santé des étudiants	15
	✓ Favoriser l'accompagnement social des étudiants	15
	✓ Développer la pratique sportive des étudiants	16
	✓ Faire vivre l'art et la culture	16
	✓ Améliorer l'accueil	17
	✓ Autres (développement durable, handicap)	18
	ANNEXE 2 – Exemple de bilan	19



Préambule

La contribution vie étudiante et de campus (CVEC), créée par la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, est destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé¹. Elle est instituée au profit de certaines catégories d'établissements d'enseignement supérieur et des Crous.

Les Crous sont bénéficiaires d'une part de la CVEC. Compte tenu de sa mise en place relativement récente d'une part, et de la volonté de laisser une latitude importante quant à son utilisation, les Crous ont parfois pu être confrontés à des difficultés pour estimer si tel ou tel projet était finançable par ces fonds, d'autant que le réseau avait historiquement développé des dispositifs visant à financer des actions étudiantes dans un objectif parfois très proche de la CVEC.

C'est en particulier le cas, depuis 1988, du dispositif Culture Actions qui, dans le cadre de la politique du réseau des Crous mise en place pour favoriser toutes les formes d'engagement étudiant, apporte aux étudiants un soutien financier, matériel et un accompagnement dans la réalisation de leurs projets culturels, citoyens ou solidaires. Depuis la création de la CVEC, les deux dispositifs coexistent en parallèle.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les termes des textes et des autres sources écrites relatifs à l'usage de la CVEC et à l'organisation pour assurer cet usage. En mettant en avant l'esprit de la loi, elle doit permettre aux Crous de déterminer si un projet est finançable par la CVEC ou pas. Elle n'a donc pas vocation à dresser une liste exhaustive des projets finançables. Enfin, elle clarifie l'articulation entre la CVEC et le dispositif Culture Actions.

Outre les textes existants ainsi que les travaux et la doctrine édictés par le ministère de l'enseignement supérieur,, la circulaire tient compte des conclusions du groupe de travail sur les critères de choix et celui sur l'articulation entre la CVEC et Culture Actions, qui se sont chacun tenus à deux reprises en 2023 et auxquels ont participé, outre la sous-direction vie étudiante du Cnous, onze Crous pour le premier et quatorze pour le second.

La présente circulaire a vocation à se traduire dans les règlements votés par les conseils d'administration des Crous en remplacement des précédents règlements. Un règlement spécifique et diffusable aux porteurs de projet sera proposé, dans les semaines à venir par les services du Cnous.

I. La CVEC

1. Généralités

Comme indiqué en préambule, le Code de l'Éducation dispose que les projets doivent favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé.

L'intention du législateur était de « *permettre aux services impliqués dans la vie de campus de développer des actions supplémentaires, afin de favoriser la réussite étudiante* »². Ces actions supplémentaires sont de deux types :

- des actions de vie étudiante nouvelles qui n'existaient pas avant la CVEC,
- une augmentation des dépenses finançant les actions vie étudiante qui existaient avant la CVEC.

Le dispositif de la CVEC a été élaboré de manière à affecter les crédits directement aux établissements et aux CROUS afin de diligenter des actions de vie étudiante, au niveau local, **au plus près des étudiants et de leurs besoins**. Dans le cadre des schémas directeurs de la vie étudiante (SDVE) élaborés par les établissements d'enseignement supérieur, la CVEC est une des ressources financières possibles pour financer des actions du SDVE. Les établissements bénéficiaires de la CVEC ont ainsi été invités par le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR) à mutualiser leurs ressources pour mettre en place des projets dont l'impact sur les étudiants dépasserait l'échelle de leur établissement.

¹ Article L.841-5 du Code de l'Éducation

² Etude d'impact de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants



Dans ce même objectif, le rôle des recteurs a été affirmé par le MESR³, avec la mise en place des commissions CVEC académiques, parfois appelées conférences territoriales de la vie étudiante, qui doivent se réunir une à trois fois par an. Sont conviés l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires et non bénéficiaires de la CVEC, le ou les CROUS territorialement compétents, des représentants d'étudiants, des représentants des collectivités territoriales et des personnalités qualifiées dans la politique de vie étudiante du territoire. L'objectif est de favoriser par les échanges l'émergence de perspectives d'action pour le territoire et de projets partagés.

Si, en 2019, la circulaire ministérielle³ avait défini des axes prioritaires d'usage, le décret n° 2022-1509 du 1^{er} décembre 2022 portant modification des dispositions relatives à la contribution de vie étudiante et de campus a supprimé la fixation annuelle, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, des orientations prioritaires des actions financées par la CVEC. **C'est donc à chaque établissement bénéficiaire d'un reversement de fixer ces orientations, dans le respect des termes du Code de l'Éducation**, en s'appuyant sur la doctrine écrite par le MESR, notamment dans sa foire aux questions.

2. Le rôle du conseil d'administration des Crous

L'article D.841-9 du Code de l'Éducation précise que le conseil d'administration (des établissements d'enseignement et du Crous) **vote, chaque année**, « *la programmation des actions financées par le produit de la CVEC, les projets ainsi que le bilan des actions conduites l'année précédente* ».

Cette mention ne signifie pas qu'il doit y avoir un vote systématique de chaque projet, après passage en commission et avant financement dudit projet (signature de la convention ou bons de commande pour les projets internes). Il convient bien sûr de faire preuve d'une grande fluidité afin d'assurer tout d'abord la mise en place rapide des projets, en particulier lorsque ceux-ci associent plusieurs partenaires, et ce conformément à la logique même de la CVEC.

Aussi, les Crous sont invités à s'appuyer sur la délégation de pouvoir donnée par le CA au directeur général, à créer cette délégation si elle n'existe pas, ou à la compléter, en cohérence avec la délégation de pouvoir relative aux versements de subvention aux associations, pour lui permettre d'engager rapidement, en deçà d'un certain seuil, les dépenses indispensables au bon fonctionnement du Crous : seuls les projets d'un montant supérieur doivent être votés par le conseil d'administration avant leur financement effectif. A chaque conseil d'administration peut être présentée, pour information, la liste des projets financés dans le cadre de cette autorisation.

La programmation et le bilan ne sont, eux, votés qu'une seule fois par an. Leur présentation est par contre absolument essentielle à la bonne information des administrateurs, en particulier des organisations représentant les étudiants, et il est attendu que chaque Crous veille scrupuleusement à assurer cette présentation annuelle. Chaque Crous est tout à fait libre de choisir le CA qui lui semble le plus adapté. Le CA de mars constitue souvent un moment opportun pour revenir autant que possible sur le bilan de l'année écoulée et ce sur tous les plans.

Le bilan est constitué d'un état récapitulatif des sommes affectées et d'une synthèse tant quantitative que qualitative de leur utilisation et des actions mises en œuvre (cf. exemple en annexe 2). En outre, les établissements bénéficiaires doivent informer leur rectorat de l'usage des crédits CVEC. Le recteur de région académique étant président du conseil d'administration des Crous, il est informé à cette occasion de cet usage. Le bilan peut toutefois être également envoyé aux directions enseignement supérieur des rectorats. Une valorisation large de ce bilan, notamment auprès des partenaires du Crous, est à cet égard particulièrement recommandée.

3. La composition des commissions

Les textes ne prévoient pas spécifiquement la composition des commissions de choix des projets. L'article D.841-9 du Code de l'Éducation indique que les directeurs généraux des Crous doivent associer à l'élaboration du programme, des projets et du bilan un certain nombre de représentants (cf. liste ci-dessous). La circulaire du

³ Circulaire ministérielle 2019-029 du 21 mars 2019 précisant les modalités de programmation et de suivi des actions de la CVEC



20 mars 2019 donne la possibilité de créer des groupes de travail pour l'élaboration de cette politique, dits « *de site* » pour les Crous.

Les représentants sont « *associés* », la commission est donc consultative. Il est toutefois important que l'avis de la commission soit au maximum suivi, sauf décision contraire à la politique du réseau ou en contradiction avec la présente circulaire.

Depuis 2019, les établissements d'enseignement et les Crous ont créé des « Commissions CVEC ». Ces commissions doivent comprendre, **a minima** :

- les différents services chargés de la vie étudiante,
- les représentants des étudiants au conseil d'administration,
- les associations d'étudiants mentionnées à l'article L.811-3 du code de l'éducation (= organisations étudiantes représentatives. Il n'est pas précisé s'il s'agit de toutes les organisations, mais pour assurer l'équité entre les organisations et compte tenu du point précédent, il est conseillé de n'inviter que les organisations non présentes au CA),
- des personnalités extérieures,
- des représentants des établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires d'une part du produit,
- des représentants des établissements d'enseignement supérieur non bénéficiaires d'une part du produit.

Pour mémoire, les directeurs généraux des Crous font partie des membres des commissions des établissements d'enseignement supérieur.

Parmi les personnalités extérieures, peuvent être conviés des représentants du rectorat et des représentants de collectivités territoriales, notamment de la Région ou des personnalités qualifiées. La circulaire du 20 mars 2019 précise également que la représentation des étudiants dans les Crous doit se faire dans une proportion significative. Si les 50% de représentation cités par la circulaire « *engagement* »⁴ ne concernent pas les Crous, il est recommandé d'inviter à ces commissions le plus d'étudiants possible. A titre d'exemple, peuvent être conviés, en plus des élus du Crous, des vice-présidents étudiants d'établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires ou des représentants étudiants d'établissements non bénéficiaires.

Forme et périodicité des commissions :

L'organisation des commissions doit permettre :

- de répondre de manière fluide aux demandes de financement dans le temps et donc de n'être pas trop espacées,
- un fonctionnement simple : la multiplication des commissions de formats et/ou de types différents dans un même Crous ne permet pas une lisibilité claire du dispositif,
- de ne pas alourdir le travail des services instructeurs, la gestion de la CVEC étant déjà complexe.

Un moyen de gagner en fluidité, si le délai entre chaque commission est important, est d'étudier au fil de l'eau des projets dont le montant sollicité est inférieur à un certain seuil, ce dernier étant estimé par chaque Crous. Dans ce schéma, déjà mis en place dans certains Crous, les membres de la commission sont interrogés par mail avec exigence de réponse dans les 24 ou 48h, une absence de réponse valant acceptation.

Projets visés par les commissions

L'ensemble des projets financés par la CVEC, y compris ceux portés par les Crous, doivent être visés par la commission. Lors de la crise sanitaire, des actions Crous ont pu être financées sans avis préalable compte tenu de l'urgence propre à cette période, mais ces cas doivent rester une exception. En tout état de cause, ils doivent ensuite être présentés à la commission pour information.

Par ailleurs, lors de l'examen des projets avant la commission CVEC, il convient de n'écarter que les projets incomplets ou faisant manifestement partie des projets exclus par la présente circulaire et laisser la commission donner un avis sur l'ensemble des projets. En effet, cela permet, d'une part, d'acculturer les membres de la commission sur la réglementation CVEC et, d'autre part, de faire remonter au porteur du projet concerné l'avis ou les souhaits de modification de la commission.

⁴ Circulaire du 23-3-2022 relative à l'engagement, l'encouragement et au soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du MESR



Enfin, pour gagner du temps en commission, laquelle peut être, si besoin, organisée en visioconférence, il peut être utile d'envoyer à ses membres, préalablement à cette dernière, les projets complets à une date leur permettant raisonnablement d'en prendre connaissance avant la réunion. Cet envoi réduira probablement le nombre des questions sur chaque projet.

Présentation des projets par les porteurs en commission

Cette présentation, non encadrée par les textes CVEC, mais coutumière pour Culture Actions, est laissée à l'appréciation de chaque Crous. Si elle présente un réel intérêt dans la compréhension du projet, elle peut être difficile à mettre en œuvre si les projets sont trop nombreux. Le Crous peut toutefois décider que tout projet supérieur à un certain montant devra être présenté en commission par le porteur du projet, puisque ces projets peuvent avoir un impact significatif sur la vie étudiante ou la vie de campus.

Communication sur les commissions

Afin d'être totalement transparents, les Crous doivent publier sur leur site :

- la composition des commissions,
- le calendrier de leurs réunions,
- les dates limites de retour des dossiers,
- un formulaire type d'appel à projets ou un lien vers un formulaire en ligne
- les critères d'éligibilité et de non éligibilité.

4. Les porteurs de projet

Les étudiants des **établissements d'enseignement supérieur non bénéficiaires** d'une part du produit de la CVEC sont explicitement cités dans l'article D.841-10 du Code de l'éducation comme devant bénéficier des actions financées par les Crous. A ce titre, ces établissements et leurs étudiants peuvent déposer des projets auprès du Crous.

La circulaire du 20 mars 2019 cite également comme porteurs possibles, à titre indicatif :

- Les **associations⁵ étudiantes** (si l'association est « spécialisée » dans un domaine (ex : cinéma), il ne lui est pas interdit de déposer un projet sur un autre thème (ex : santé)),
- Les services dont les missions portent sur la vie étudiante et de campus (ce qui inclut, bien sûr, les **services des Crous**, mais aussi ceux des établissements)

Et, dans le cadre de partenariats, donc de cofinancements :

- Les **établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires** d'une part du produit de la CVEC,
- Les **regroupements d'établissements** (= COMUE, EPE, établissements fusionnés, ...)
- Les **collectivités territoriales** et leurs structures rattachées,
- Les **associations⁵ non étudiantes**. Ces dernières doivent toutefois œuvrer pour la vie étudiante et le projet doit être à destination des étudiants.

Les projets peuvent bien sûr être portés par plusieurs établissements. Ce format est même à privilégier pour les projets des établissements bénéficiaires. La CVEC offre en effet des possibilités de développement de projets d'envergure avec des financements pluriannuels, mobilisant plusieurs établissements mais aussi d'autres partenaires (collectivités ou acteurs du monde socio-économique).

En fonction du contexte local et du volume de projets qui vous sont présentés, il vous est possible de faire voter par le conseil d'administration une **limitation du nombre de projets ou de montant par porteur** :

- Soit par commission
- Soit par an.

Certains établissements non bénéficiaires déposent des demandes de subvention sans avoir déposé sur le site CVEC la liste de leurs étudiants inscrits. Si cette absence de dépôt n'est pas, réglementairement, un motif de refus, il convient :

- De vérifier que les étudiants de cette école se sont bien acquittés de la CVEC,

⁵ L'ensemble des associations éligibles à la CVEC sont soumises à la réglementation propre aux associations qui demandent des subventions (convention obligatoire pour des subventions de plus de 23 000€, modalités relatives aux pièces demandées (contrat républicain, bureau, rapport d'activité n_1, etc)



- De demander à l'établissement, lorsque la période de dépôt est ouverte, de faire remonter sa liste d'inscrits, en lui rappelant qu'il s'agit d'une obligation légale.

La question des projets portés par des **IFSI** (Institut de Formation en Soins Infirmiers) doit être examinée en fonction des politiques des universités au niveau local : si ces dernières reversent une part du produit aux instituts conventionnés ou leur fait bénéficier de ses services ou actions, un cofinancement universitaire du projet peut être demandé, au même titre qu'un établissement bénéficiaire. Si ce n'est pas le cas, il faut se montrer plus souple avec ces écoles et ne pas exiger de cofinancement ou un cofinancement moindre.

Les Crous peuvent systématiquement signaler aux IFSI qu'un financement peut être apporté par l'université avec laquelle ils ont conventionné.

Se pose également la question des projets déposés par les **associations étudiantes d'établissements bénéficiaires** (= domiciliée dans l'établissement), généralement soutenues par ces derniers. Il est recommandé que le financement Crous d'un tel projet soit en deçà ou équivalente à l'apport de l'établissement concerné, dans la mesure où l'association dépend d'un établissement bénéficiaire de la CVEC. Il peut également être demandé à l'association d'indiquer les montants de subventions attribués par l'établissement depuis le début de l'année, afin d'avoir des éléments de contexte. Enfin, il peut être intéressant de se rapprocher des commissions FSDIE ou CVEC des établissements, si le Crous n'y assiste pas déjà, afin de connaître les financements et avis sur les projets.

La question du financement des associations

Il est tout à fait possible d'attribuer une subvention à une association, dans le cadre d'un projet, pour lui permettre d'acheter du matériel ou des équipements dans le cadre d'actions ou d'évènements entrant dans les items décrits par les textes.

*Par contre, le **fonctionnement d'une association** (charges, assurance, loyers, fluides, assemblée générale, salaires des permanents...) ne peut être intégralement financé par la CVEC. Cette dernière constitue en effet un moyen supplémentaire de financer des projets. Une subvention de fonctionnement non adossée à un projet ne peut être versée à ce seul titre par la CVEC. Le Crous peut bien sûr faire le choix d'attribuer une subvention de fonctionnement à une association sur son budget hors CVEC.*

En revanche, si dans un projet une partie des frais de fonctionnement sont dédiés au dit projet, le Crous peut participer à leur financement (ex : participation d'un salarié à l'encadrement d'un évènement, communication dédiée à l'évènement, frais de transport et d'hébergement, etc... dans la mesure où il ne s'agit pas de financer la totalité du salaire, du poste communication ou des frais de déplacement de l'association).

De même ne sont pas finançables par la CVEC :

- *les frais de campagne électorale pour une liste d'étudiants à des élections (qu'il s'agisse des élections aux CA des Crous comme d'élections au sein des établissements d'enseignement supérieur)*
- *les projets en lien avec l'organisation de conseils d'administration et/ou d'évènements liés au fonctionnement interne d'une association (congrès, assemblées générales, ...)*

La foire aux questions indique que les formations des associatifs (y compris lors de week-ends de formation) peuvent être financés, en fonction du thème (qui ne doit pas être en lien avec la pédagogie) et du public (qui doit être étudiant).

Les porteurs exclus :

Les textes ne citent, parmi les établissements, que ceux de l'enseignement supérieur. Cela exclut, de fait, les établissements du second degré et leurs étudiants, qui ne sont pas assujettis. **Vous ne pouvez donc pas financer de projets portés par les lycées**, même pour ce qui concerne les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE). En effet, les étudiants de ces classes sont assujettis à la CVEC uniquement du fait de leur inscription en université. Ce sont les universités qui les revendiquent en déposant leurs listes d'inscrits et doivent les faire bénéficier de leurs services et actions.

De même, les textes n'évoquent jamais des projets portés par des **étudiants à titre individuel**. Leurs projets ne sont donc pas finançables par la CVEC.



Enfin, pour les mêmes raisons, vous ne pouvez pas financer un projet porté par une **entreprise privée**.

5. Les bénéficiaires des actions

Tous les étudiants s'étant acquittés de la CVEC doivent pouvoir bénéficier d'actions financées par ce fonds. Toutefois, **un nombre limité d'étudiants susceptibles de bénéficier d'un projet ne peut pas être un motif de refus en soi**. Le financement du projet dépend de plusieurs facteurs :

- Le montant demandé par rapport au nombre d'étudiants concernés. Le ratio est à déterminer en fonction de la dimension du projet.
- Le contexte territorial (équilibre territorial et accessibilité des campus) : il n'est pas toujours possible, selon les établissements et les sites :
 - o De faire venir d'autres étudiants en-dehors de l'école,
 - o ou d'ouvrir à tous les étudiants,
 - o ou d'avoir des projets multi-établissements ou multi-sites.
- La retombée des actions sur les étudiants : elle n'est pas mesurable a priori et cette incertitude n'est donc pas un motif de refus.

Par contre, **un projet qui n'est clairement destiné qu'aux étudiants d'une filière au sein d'un établissement pluridisciplinaire doit être refusé**.

Conformément au point I.4, les projets portés par les lycées en faveur des élèves de BTS, DMA, formations comptables, ... ou de CPGE ne sont pas finançables par la CVEC. En outre, le MESR a indiqué, dans sa FAQ, que ni les interventions dans un lycée ni les productions destinées aux lycéens ne peuvent être financés par la CVEC.

Les projets exclus :

Les textes visent les étudiants comme bénéficiaires des actions. Certaines actions s'appuient sur des **bénévoles étudiants**, mais ne sont pas à destination des étudiants (ex : maraude pour des SDF, stands de prévention en ville, soutien scolaire dans les quartiers prioritaires de la ville...). Ces actions non destinées aux étudiants ne peuvent donc être financées par la CVEC, même si elles valorisent l'engagement étudiant.

De même, les voyages humanitaires et/ou projets de solidarité internationale ne sont pas finançables en tant que tels par la CVEC, car ils n'ont pas d'impact sur la vie étudiante ou sur la vie de campus.

En revanche, un projet peut ne pas être à l'intention exclusive des étudiants. Il faut examiner le portage, les cofinancements et le contexte général, notamment si le lieu d'installation est ouvert à tous. Par exemple, un city stade implanté dans un parc public situé entre un établissement et une structure Crous peut être financé si l'établissement et la ville cofinancent le projet. Il en est de même pour un évènement d'intégration ouvert sur le quartier et permettant aux étudiants de connaître les structures du quartier. Si elle est mesurable, seule la part dédiée aux étudiants peut être financée, si elle ne l'est pas, il faut essayer d'en faire une estimation réaliste.

Gratuité pour les étudiants

La non-gratuité d'une action pour les étudiants n'est pas un motif de refus en soi. En effet, l'objet même du projet peut être la tarification (ex : billetterie pour un évènement, tarification sociale, tarification étudiante). Cependant, la tarification doit être financièrement accessible aux étudiants et donc inférieure au tarif public.

En outre, le projet ne doit pas générer de profit (budget prévisionnel réaliste et équilibré), avoir un impact significatif en matière de vie étudiante et rentrer dans les thèmes de la CVEC.

6. Les projets finançables

a. Les conditions générales

La circulaire du 20 mars 2019 décrit la CVEC comme un outil permettant un **meilleur accompagnement** et l'amélioration des **conditions de vie des étudiants**, notamment pour :

- Améliorer l'accompagnement social,
- Proposer des activités culturelles et sportives,
- Favoriser les initiatives étudiantes et soutenir les projets associatifs,



- Développer des actions en faveur de la santé ou du développement durable

Les **crédits** peuvent être programmés et consommés sur plusieurs années et peuvent être utilisés dans le cadre de cofinancements.

Il est nécessaire de tenir compte des **besoins des étudiants** et notamment, pour les Crous, **porter une attention particulière** à ceux des établissements (liste non cumulative) :

- Non bénéficiaires
- Où peu d'actions sont déployées (=bénéficiaires et non bénéficiaires)
- Éloignés des grands centres urbains et universitaires.

La **vie de campus** est affirmée comme un élément-clef, mais les textes ne mentionnent pas que l'action doit se tenir SUR le campus. On parle bien de « contribution vie étudiante ET de campus ». Aussi, le fait que le projet ne se tienne pas sur le campus n'est pas en soi un motif de refus. Toutefois, il faut que le projet réponde à un des trois critères suivants :

- Soit il a lieu sur le campus,
- Soit il est axé sur la vie de campus,
- Soit il est axé sur la vie étudiante.

Un projet se tenant hors académie pose question, mais ne peut pas être, à lui seul, un motif de refus : il faut étudier le contexte du projet. A titre d'exemple, un projet peut avoir une envergure nationale (un établissement/un groupe d'étudiants représente la région ou son campus à un évènement national) et/ou un projet se construit en plusieurs étapes au sein de l'académie et implique d'autres étudiants que ceux qui vont se déplacer et/ou le projet a un impact sur la vie de campus au sein de l'académie. Il faut moduler la subvention en fonction de la pertinence du montant demandé par rapport au nombre d'étudiants touchés.

Concernant la **temporalité du projet**, il convient de tenir compte de la date prévisionnelle du projet. Un projet qui s'est déjà tenu au moment de la demande ou de la commission ne peut être financé, puisqu'il est réputé avoir déjà obtenu des financements pour assurer son déroulement.

Il faut faire preuve d'une certaine souplesse pour les projets en cours de réalisation au moment du dépôt de la demande et/ou de la commission : ils peuvent être financés notamment s'ils ont connu une perte de financement ou si la faible fréquence des commissions empêche d'être fluide sur l'examen des projets.

De même, on ne peut pas avoir de visibilité sur la **durée de vie ou le succès d'un projet**. Ce n'est donc pas un motif de refus en soi. A ce titre, le cofinancement, par exemple, d'un CDD infirmier pour un établissement bénéficiaire ne doit pas être refusé au motif que le poste peut devenir pérenne. La demande doit correspondre à un besoin qui n'était pas couvert. Dans l'exemple, le financement peut accompagner le lancement du CDD, mais ne peut être répétitif. De même, on ne peut refuser de financer l'achat de mobilier pour l'aménagement d'un lieu de vie étudiante, sous prétexte qu'on n'a pas de visibilité sur le succès du lieu ou sa pérennité : en tout état de cause, un lieu vide ne peut pas fonctionner et être investi par les étudiants.

De manière générale, les dépenses de matériel peuvent être financées, si elles se rattachent directement aux domaines de la CVEC (par exemple, matériel pour la pratique de loisirs et la compétition ou pour des ateliers culturels, utilisés dans le cadre de la vie étudiante et non dans le cadre de la formation).

Enfin, la circulaire engagement de 2022 précise que doivent être particulièrement soutenus les projets ayant pour but :

- La lutte contre les VSS,
- La sensibilisation aux enjeux de transition écologique,
- La diffusion de la culture scientifique,
- La solidarité entre pairs (par exemple, les actions de parrainage entre pairs étudiants pour faciliter l'entrée à l'université ou l'arrivée en France).

Pour ce qui concerne les projets Crous, si un financement ministériel a été mis en place pour des dispositifs portés par le réseau (étudiants référents, protections périodiques gratuites), ces dispositifs ne peuvent pas faire l'objet d'un financement CVEC.

Les questions de financement et cofinancement

*Il n'y a pas d'encadrement réglementaire sur un **montant minimum ou maximum de recevabilité d'un projet**, ni sur le **pourcentage de cofinancement exigible**, ni sur le **pourcentage du montant demandé par rapport***



au montant global du projet. Chaque Crous peut établir une règle interne sur ce point, en fonction des crédits disponibles.

Ainsi, un plafond peut être nécessaire pour permettre le financement d'un maximum de projets. Il faut toutefois faire preuve de plus de **souplesse pour les établissements non bénéficiaires** qui sont la cible privilégiée.

La réglementation prévoit la possibilité pour les Crous de subventionner un projet sans cofinancement, notamment pour les établissements non bénéficiaires. C'est donc à chaque Crous de moduler ce critère en fonction des porteurs. Si un établissement a déjà avancé une partie de la dépense au moment du dépôt du projet, le Crous peut ne financer que la part restante. Comme sur le point précédent, il faut faire preuve de souplesse pour les établissements non bénéficiaires et ne pas systématiquement exiger un cofinancement. Par ailleurs, un financement partiel sur fonds propres par l'établissement porteur doit être considéré comme un cofinancement.

Le fait qu'un projet soit fortement soutenu par un autre contributeur ne peut être un motif de rejet, puisqu'il y a bien un cofinancement. La participation du Crous est à moduler en fonction de ce premier financement.

Les projets exclus :

Ne sont pas finançables par la CVEC :

- Les projets à caractère **politique, syndical ou religieux**, du fait d'un encadrement légal sur ce sujet.
- Les projets à **but lucratif ou commercial** (ex : formation au code de la route), car la CVEC n'a pas pour vocation de générer des profits, **sauf** s'il s'agit d'accompagner socialement l'étudiant (ex : achat ou participation d'un abonnement en salle de sport. Dans cet exemple, il ne s'agit pas de financer la salle elle-même, mais de permettre une pratique sportive à un étudiant en difficulté financière)
- Les projets **déjà réalisés**, car, par nature, une action réalisée est déjà financée et n'est plus un projet,
- Les projets dont **le budget n'est pas équilibré** ou non justifié par des documents.
- Les projets à **visée pédagogique** ou tout élément ou équipement pédagogique au sein d'un projet, les **actions liées à la formation, sauf** une exception. (cf cadre ci-dessous)

La question du « pédagogique »

Toute dépense relevant du champ pédagogique est exclue du financement CVEC, **sauf** les pratiques sportives et culturelles ou en lien avec la prévention et la promotion de la santé, menées dans le cadre d'une unité d'enseignement (**UE**) **non obligatoire**. Les projets, même associatifs, inscrits dans le cadre de la formation, initiés par l'équipe pédagogique et n'ayant qu'une vocation pédagogique en sont exclus (circulaire engagement de 2022).

Une journée d'échanges ou un gala avec des anciens doit également être écartée, car trop liée à la pédagogie et à la mission de formation des établissements d'enseignement supérieur

Il n'est pas toujours aisé de déterminer ce qui relève de la pédagogie. La qualité du porteur peut jouer dans les éléments d'appréciation. Voici quelques exemples :

- Une salle de musique peut être financée pour une école de chimie, mais pas pour une école de musique où elle sera utilisée pour les cours,
- Une formation à l'égalité hommes-femmes ne peut pas être financée dans une école de management où ce thème doit faire partie du corpus scolaire
- Même chose pour une journée de sensibilisation au handicap dans une école de travailleurs sociaux, pour la même raison.

Il est possible de participer financièrement à la partie non pédagogique d'un projet : par exemple, un évènement festif pour l'inauguration d'un mur d'escalade qui servira à la fois pour les cours et pour une pratique sportive libre.

Les projets relevant de **l'insertion professionnelle** (ex : ateliers d'aide à la création de CV, au pitch d'entretien) sont finançables lorsque l'initiative est portée par le Crous, dans la perspective d'un accompagnement social des étudiants dans la recherche de job. Par contre, ils ne peuvent être financés pour des établissements ou des associations étudiantes rattachées à un établissement : dans ce cas, les projets se rattachent trop à une intention et une portée pédagogique, dans le cadre de la formation et de ses débouchés.



b. Les projets de porteurs externes portant sur les missions des Crous

La circulaire du 20 mars 2019 prévoit que les projets peuvent compléter les missions des Crous : peut être financé, « en complément des aides pérennes, un soutien social ponctuel (ex : repas au RU, chèques services, tickets transport en commun, prêt de matériel informatique) ».

Le fait qu'un projet vienne « en concurrence » d'une mission du Crous ne saurait donc être un motif de refus en soi. Son financement dépend de plusieurs facteurs :

- L'accessibilité des structures du Crous et leur dimensionnement
- La nature limitée du service Crous (ex : le marché national de soutien psychologique ne propose que des consultations par téléphone ; les distributeurs de protections périodiques ne sont installés qu'en résidence et dans certains RU, ...)
- Les doublons potentiels (même action, même public, même lieu)

Ainsi peuvent être financés, par exemple, le soutien psychologique en présentiel, des kits hygiène, des distributeurs de préservatifs, des ateliers de recherche d'emploi, des bons d'achat alimentaire⁶, etc... On peut y ajouter les vacations d'assistants sociaux, cette mission étant déjà partagée entre certains établissements et les Crous.

Par contre, la CVEC ne saurait financer entièrement un restaurant universitaire (que ce soit la structure ou du matériel de cuisine) ou une résidence logeant les étudiants.

Les tiers-lieux :

Ces lieux sont à plusieurs reprises cités dans les textes. Il est ainsi précisé que les aménagements dans des tiers-lieux pour améliorer les conditions de travail des étudiants ne rentrent pas dans le cadre de la CVEC (FAQ DGESIP). Les actions doivent favoriser les domaines de la CVEC dans le tiers-lieu (ex : aménagement d'espaces de détente, vacation d'assistantes sociales, ...)

Concernant les conditions de travail, il est possible de financer des tables et chaises, par exemple, si ce mobilier est prévu pour d'autres usages que le travail ou les études. Dans ce cadre, il peut y avoir des règles de vie collective de calme pour certains espaces à usage multiple, comme des espaces de loisirs calmes avec une bibliothèque. On ne peut, ensuite, présumer de la manière qu'auront les étudiants de les utiliser.

Petite restauration : il faut s'assurer que cette restauration ne génère pas de profit pour le porteur : l'aménagement d'une cuisine pédagogique qui permet d'apprendre aux étudiants à manger équilibré avec un budget restreint ou la mise à disposition de petits équipements (four à pizza, machine à pain, plaques, micro-ondes, bouilloir, cafetière, petits ustensiles) pour que les étudiants puissent avoir un lieu où partager des activités culinaires lors de soirées dans un espace partagé ont toute leur place dans les projets financés par la CVEC. Cependant, la mise en place d'une pizzeria ou d'une restauration 24h/24 où les étudiants vont acheter les produits ne peut être financée, le projet étant à but commercial.

Financement de matériel : à titre d'exemple, des balles d'assise peuvent être financées pour un usage dans un tiers-lieu (détente) ou pour le sport, car elles améliorent l'accueil des étudiants, hors destination pédagogique ou individuelle.

Ne peuvent en revanche faire partie des postes financés celui de l'entretien courant (nettoyage notamment) des locaux. Si de la maintenance est nécessaire pour certains équipements, elle doit être intégrée au coût du projet. Elle ne pourra, par la suite, être financée seule.

c. Le financement d'emplois dans les Crous

La circulaire du Crous du 16 décembre 2019⁷ est remplacée par les dispositions suivantes :

⁶ : ⚠ Ce financement des bons d'achat alimentaires sur la CVEC est possible pour les partenaires. Les Crous doivent financer leurs propres bons d'achat sur les crédits ASPE.

⁷ La circulaire du 16 décembre 2019 est abrogée



Conformément à la fiche technique « Financement de la masse salariale sur les crédits CVEC » de la DGESIP du 11 septembre 2019⁸, le financement d'emplois par la CVEC est admis sous réserve du respect des destinations de dépenses prévues par l'article L.841-5 du code de l'éducation (accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants, actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention).

Toutefois, au regard du montant potentiellement fluctuant des crédits CVEC, leur utilisation pour financer de l'emploi pérenne doit être réalisé avec prudence et d'autres dispositifs peuvent être utilisés. Ainsi, pour le financement d'emplois, les Crous sont invités à privilégier des emplois n'impactant ni le plafond d'emploi ni la masse salariale (intérim, mises à disposition, stagiaires) ou impactant seulement la masse salariale (vacataires, apprentis, intermittents du spectacle pour une activité non pérenne).

Il est donc exclu de financer la masse salariale correspondant à l'activité de collecte de la CVEC ou la totalité de la masse salariale d'un agent qui ne contribuerait que pour une part minoritaire de son temps de travail à la mise en œuvre des actions développées au bénéfice des étudiants dans le cadre de la programmation CVEC.

De même, le financement d'une partie de la masse salariale ne doit pas préempter une part significative des fonds CVEC du Crous : comme écrit aux points 4 et 6a, il est attendu des Crous que soient privilégiés les projets en faveur des étudiants établissements non bénéficiaires ou isolés.

d. La question des investissements pour des projets Crous

Il est possible de financer des investissements dès lors qu'ils permettent d'améliorer la vie étudiante dans les domaines prévus par la CVEC et qu'ils ne sont pas redondants avec des infrastructures déjà existantes localement et disponibles (FAQ DGESIP). A titre d'exemple, la construction d'installations sportives ou de lieux de vie (hors espaces de formation) est possible.

Toutefois, il convient de rester vigilants dans le cadre de programmes neufs afin de ne pas détourner la CVEC de son usage : la construction d'une résidence ou d'un RU, par exemple, ne peut donner lieu à une participation à la construction du bâti. Cependant, l'aménagement d'une salle commune (foyer, tiers-lieu, salle de sport, etc.) peut être en partie financé par la CVEC, si cet aménagement n'est pas déjà financé dans le projet architectural initial. De même, des aménagements extérieurs peuvent, dans les mêmes conditions être financés par des crédits CVEC, en-dehors de toute question foncière. Pour ces derniers, il faut veiller à ce que leurs usages visent l'amélioration de la convivialité : accueil, sport, jardins végétalisation bâtiments, fresques, etc...

Dans le cadre de réhabilitations, la CVEC peut être utilisée pour financer l'aménagement ou le réaménagement de nouveaux lieux de vie étudiante. Elle peut aussi être utilisée pour financer une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'animation de ce lieu.

Concernant les réhabilitations des accueils de Crous, la CVEC ne peut être utilisée s'il s'agit seulement de rénover l'accueil administratif. En revanche, ce financement est possible pour la transformation de l'accueil en lieu permettant d'autres usages (par exemple : recyclerie, panneaux d'affichage en tant qu'objets médiateurs, banque d'accueil pour un guichet unique ouvert à des pratiques de convivialité, ...)

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissements d'autres porteurs, le principe général est le même. Toutefois, les crédits versés au porteur ne sont pas des crédits d'investissement, puisque le Crous verse à ce dernier une subvention, dans le cadre d'une convention.

e. Les projets récurrents ou redondants

Les commissions CVEC des Crous peuvent être amenées à de nouveau examiner des projets qui ont déjà été validés lors de commissions précédentes. La redondance d'un projet n'est pas un motif de refus en soi, mais plusieurs facteurs doivent être examinés :

⁸ Faisant référence à la circulaire DB n°2 MPAP-08-1024 du 25 avril 2008, relative au « budget pluriannuel 2009-2011 et à la circulaire DB n°2 MPAP-10-3035 du 11 juin 2010, relative aux modalités de fixation du plafond des autorisations d'emplois des opérateurs de l'Etat dans le cadre de l'élaboration du budget triennal 2011-2013



- le refus de financer le réapprovisionnement d'un dispositif déjà existant (ex : distributeurs) serait incohérent si l'installation a été financée par la CVEC, mais il doit se faire de manière pondérée (pas tous les mois, par exemple).
- les projets qui fonctionnent et qui rentrent dans les domaines CVEC méritent d'être financés plusieurs années, si le bilan a été rendu et que l'action a été positive. Il y a en effet un turnover important du public étudiant qui permet de toucher d'autres étudiants en année 2.
- pour les projets redondants, il est également possible de fixer des forfaits (ex : séances d'écoute psychologique : xx euros par heure et par personne maximum)

En revanche, certains projets redondants ne sont pas finançables s'ils correspondent à ces cas :

- Le financement du même équipement déjà subventionné dans le cadre d'un projet identique, s'il s'agit du même porteur et/ou pour la même année civile/universitaire et s'il est destiné au même site,
- Le projet/service existe déjà sur le campus : il faut prioriser les services existants et refuser le projet s'il n'y a pas d'amélioration de la vie étudiante ou de nouveauté, sauf s'il y a une amélioration de l'accessibilité (ex : gratuité),
- Le bilan de l'édition précédente n'a pas été fourni : le bilan est nécessaire pour évaluer l'impact et la consommation réelle de l'aide.

Si ces projets représentent un réel besoin, le Crous pourra faire le choix de le pérenniser d'une autre manière.

f. L'implication des étudiants dans les projets Crous

Comme rappelé aux points I.1 et I.6.a, les projets doivent correspondre aux besoins des étudiants. Aussi, il est important que les Crous les associent aux réflexions sur l'aménagement ou l'équipement des lieux de vie étudiante dans les structures du Crous. Il est notamment possible d'effectuer des sondages auprès des usagers du lieu ou d'organiser des budgets participatifs pour les amener à faire des propositions.

Il est également possible d'organiser des ateliers de création ou de restauration de mobiliers (notamment Crous) ou d'équipements (ex : confection de rideaux), notamment pour les sensibiliser au réemploi et aux questions de sécurité incendie ou de punaises de lits dans le cadre de ce réemploi. La phase de diagnostic peut également être renforcée avec des temps d'implication dédiés aux étudiants autour de moments conviviaux (type « apéro pizzas »). Les équipes du Crous et notamment des services marchés et patrimoine doivent être intégrés à ces moments afin qu'ils soient conscients des enjeux et des attentes des étudiants.

L'implication des étudiants peut également passer par l'association du vice-président étudiant ou d'autres élus étudiants du conseil d'administration aux phases d'étude des dossiers, qu'ils soient portés par le Crous ou reçus via un appel à projets. Cette organisation peut permettre de gagner en fluidité lors de la commission CVEC.

7. Les questions financières, budgétaires et comptables

a. Pluri annualité des crédits

Les crédits CVEC sont versés chaque année aux établissements bénéficiaires. Cela ne signifie pas que la ressource CVEC d'une année N doit être consommée en intégralité sur l'exercice N. Si la recette CVEC inscrite au budget N n'est pas utilisée intégralement cette même année, elle pourra abonder le cas échéant les crédits « vie étudiante » de l'établissement en N+1. La circulaire du 20 mars 2019 relative à la programmation et suivi des actions financées par la CVEC précise en ce sens que « la reprogrammation des crédits (ex-reports de crédits) d'un exercice budgétaire sur le suivant est possible, mais les crédits doivent rester affectés sur les domaines couverts par la CVEC ». Par ailleurs, il est souhaitable, dans la mesure du possible, que les crédits CVEC soient mobilisés dans leur intégralité au titre de l'exercice auquel ils sont perçus car ils n'ont pas vocation à venir abonder le fonds de roulement de l'établissement lors du compte financier. Dans cette hypothèse, un suivi rigoureux des crédits CVEC doit être mis en œuvre et le montant du solde restant disponible clairement identifié.

La gestion budgétaire et comptable publique encadre ce cas. En cas de décalage dans l'exécution de la programmation prévue, celle-ci fera l'objet d'une reprogrammation : déprogrammation en N et reprogrammation en N+1. Le tableau des opérations pluriannuelles présentera la traduction budgétaire de cette programmation, et le cas échéant de la reprogrammation, votée par le CA.



Les crédits CVEC non consommés de l'année seront donc employés aux mêmes fins lors du ou des exercice(s) suivant(s). Le suivi de la bonne utilisation des crédits CVEC fait l'objet d'informations spécifiques du CA et des tutelles sur l'utilisation passée et à venir des crédits CVEC.

Une fiche technique spécifique a été éditée par le MESR. En pratique, si l'ordonnateur constate au moment de l'élaboration du budget initial N+1 que des activités sont décalées de N à N+1, il lui appartient de reprogrammer les crédits budgétaires afférents de N sur N+1. La programmation étant pluriannuelle, la reprogrammation d'AE et de CP au budget initial correspond à une déprogrammation en N. Une bonne pratique consiste donc à présenter lors du budget rectificatif les AE et les CP reprogrammés en N+1 concomitamment à la présentation du budget initial N+1. Si le décalage d'activité intervient après le vote du budget initial N+1, la reprogrammation en N+1 peut toujours intervenir, par le vote d'un budget rectificatif N+1.

La reprogrammation des crédits, qui consiste à annuler via un budget rectificatif (BR) des crédits inscrits au budget N pour les réinscrire via un budget initial (BI) ou un BR N+1 sur l'exercice antérieur, constitue le mode de reconduction des crédits de droit commun prévu par la GBCP. C'est cette procédure qui est applicable en matière CVEC, comme le précise la circulaire n°2019-029 du 20 mars 2019.

Le prélèvement sur fonds de roulement de crédits CVEC est permis pour le financement d'opérations relevant exclusivement des domaines précisés par l'article L.841-5 du code de l'éducation relatif à la CVEC. Il reste soumis à l'approbation du budget par le CA et peut induire des observations du CBR, surtout s'il n'a pas pour vocation de financer des crédits d'investissement.

b.Imputation des dépenses dans Orion

Ce sujet fait l'objet des points III et IV de la circulaire Cnous n°N°20230503-1 du 3 mai 2023.

c.Reversement de subvention (projet annulé ou moins coûteux)

Les conventions signées avec des porteurs de projet pour le financement de ce dernier doivent prévoir une clause permettant au Crous de réclamer un reversement de subvention dans différents cas, lorsqu'une avance a été versée :

- le projet est annulé,
- les dépenses effectuées sont inférieures à l'avance versée,
- le projet n'a toujours pas été réalisé à la date prévue d'exécution ou à la fin de la date de validité de la convention. Dans ce cas, soit le Crous demande un reversement, soit, après discussion avec le porteur, il décide de signer un avenant prolongeant cette date de validité. Ce report complexifie toutefois le suivi des crédits CVEC.

Il conviendra que la convention précise qu'il sera demandé au tiers bénéficiaire de justifier l'exécution du projet, soit via la transmission d'un bilan authentifié, soit en produisant les factures correspondantes. A défaut, d'exécution du contrat, le Crous pourra demander le reversement total ou partiel de l'avance versée.

Les sommes doivent réabonder l'enveloppe CVEC.

d.Versement d'une avance lors de la signature des conventions

Il n'y a pas de texte qui impose de verser une avance au moment de la signature des conventions CVEC puis de verser le solde à réception du bilan.

Néanmoins, il s'agit d'un principe de bonne gestion qu'appliquent l'État et la puissance publique en général (contrat de recherche, subventions d'investissement, CPER, ...). Ces subventions « fléchées » ne sont pas versées à fonds perdus. Il faut donc s'assurer qu'elles ont bien été employées pour le projet proposé qui a été retenu.

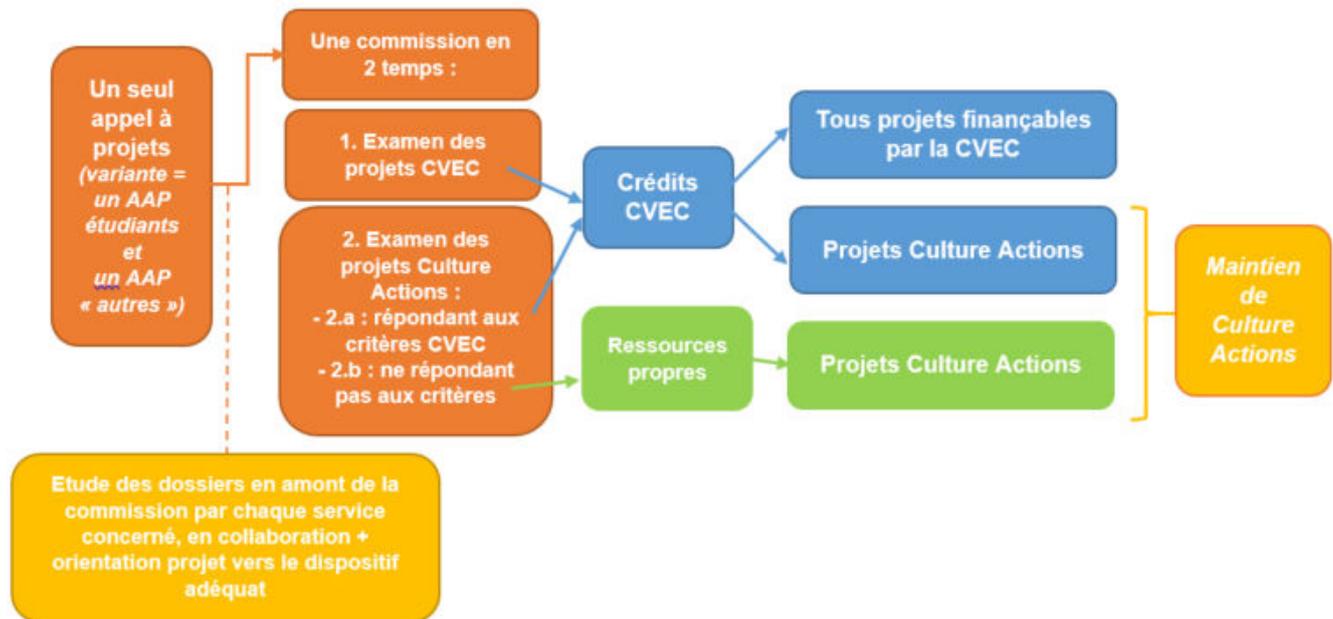
Toutefois, si certains établissements d'enseignement supérieur peuvent attendre aisément la fin du projet pour recevoir la subvention, cela peut être plus difficile pour une association ou un petit établissement. Aussi, il peut être prévu de verser, pour un organisme tiers extérieur au Crous, 50 % de la subvention à la signature et 50% au vu du bilan moral et financier.

Pour une micro-association, notamment étudiante, ou une micro-structure, cette avance pourra aller, très exceptionnellement, au-delà de ce pourcentage.

II. L'articulation entre la CVEC et Culture Actions

Depuis la création de la CVEC, la frontière demeure floue entre les projets éligibles à Culture Actions (CA) et ceux éligibles à un financement CVEC, d'autant que cette frontière n'est pas clarifiée par les textes. L'objet de la présente circulaire est désormais d'assurer la mise en cohérence de ces deux dispositifs, après plusieurs années de coexistence qui a montré ses limites.

L'organisation suivante doit être privilégiée, à savoir une entrée commune pour les projets, puis une répartition en interne au Crous entre les deux dispositifs :



Le projet, après la commission, sera estampillé « CVEC » ou « Culture Actions », permettant de conserver la visibilité des sources de financement.

Cette organisation présente plusieurs **avantages** :

- L'entrée unique permet plus de clarté pour tous les porteurs et sans doute, à terme, une augmentation du nombre de projets, entraînant une meilleure visibilité pour les Crous et un meilleur impact sur vie étudiante,
- L'organisation des commissions et la communication sont simplifiées, puisqu'uniques,
- On peut garder, dans les publics éligibles, aussi bien les étudiants individuels que les associations, les étudiants assujettis à la CVEC que les autres,
- On peut conserver des critères non permis par la CVEC en fusionnant les règlements, mais en gardant une partie propre à CA,
- Les Crous peuvent maintenir, voire intensifier, l'accompagnement des projets étudiants s'ils le souhaitent,
- Le financement CVEC permet plus de moyens pour les projets « Culture Actions by CVEC ». De même, certains projets n'émergeant plus sur les crédits CA, on peut dé plafonner le montant de subvention pour ceux qui restent sur ressources propres,
- On peut conserver une présentation des projets en commission pour la partie Culture Actions,
- Elle favorise la collaboration et les échanges entre services culturels et vie de campus,

Elle nécessite plusieurs **aménagements** :

- Il faut sans doute modifier le nom « Culture Actions », trop restrictif et identifié « culture ». De même, comme dit ci-dessus, les critères CA doivent être modifiés, pour compléter ceux de la CVEC,
- Il faut trouver la bonne organisation de commissions pour qu'elles ne soient pas chronophages et que les membres de la commission puissent se rendre disponibles,
- Il faut moduler l'accompagnement des étudiants et associations étudiantes : pour tous les projets ? Seulement « Culture Actions sur ressources propres » ou pour tous les projets CA, quel que soit le financement ?



Cette solution représentera une probable augmentation de la charge de travail pour les équipes en charge de Culture Actions, mais une organisation sera à trouver entre les services culturels et les services vie de campus pour pallier cette difficulté.

Enfin, cette proposition pourra éventuellement être adaptée dans les Crous en fonction des contextes locaux (fusion CVEC-CA déjà effective, mutualisation avec les commissions FSDIE, etc...).

Un groupe de travail se réunira à la rentrée 2023 pour travailler sur le nom et les critères de Culture Actions, qui feront l'objet d'une circulaire spécifique.

III. Les sources réglementaires

Les textes réglementaires applicables

- Le code de l'éducation, notamment ses articles L.841-5 et D.841-9 à D.841-11 ;
- Le décret n° 2022-1509 du 1er décembre 2022 portant modification des dispositions relatives à la contribution de vie étudiante et de campus : supprimant la fixation annuelle, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, des orientations prioritaires des actions financées par la CVEC ;
- La circulaire n° 2019-09 du 20 mars 2019 relative à la programmation et au suivi des actions ;
- La Circulaire du 23 mars 2022 relative à l'engagement étudiant.

Les autres sources (MESR)

- Fiche technique du 11 septembre 2019 relative à la pluriannualité des crédits
- Foire aux questions

Les autres sources (Cnous)

- Circulaire du 16 décembre 2019 relative au financement de la masse salariale sur les crédits CVEC = **abrogée par la présente circulaire**
- Fiche synthèse comptabilisation de la CVEC du 15 novembre 2022
- Annexe 3 de la circulaire budgétaire du 26 octobre 2022

La présidente

Dominique Marchand



ANNEXE 1 – EXEMPLES DE PROJETS FINANÇABLES

La circulaire du 20 mars 2019 donne de nombreux exemples de projets, actions équipements ou matériels finançables. Les Crous ont également mis en place ou financé de multiples projets non cités par la circulaire, qui sont pour partie repris ici. Les listes ci-dessous ne sont bien sûr pas exhaustives ...

➤ La prévention au service de la santé des étudiants

La circulaire du 20 mars 2019 donne les exemples de thématiques suivants :

- Actions contre l'alcoolisation,
- Santé sexuelle,
- Aide au sevrage tabagique,
- Santé mentale,
- Participation au Mois sans Tabac,
- Semaine européenne de la vaccination ,
- Vacances professionnels / rémunération étudiants / indemnités volontaires en service civique (VSC),
- Achat de matériels spécifiques,
- Campagnes d'information,
- Formations premiers secours (responsables assos et étudiants) : coût formation et achat de défibrillateurs (ces derniers ne peuvent être financés en-dehors du cadre de ces formations),
- Travaux d'adaptation des locaux...

Sont également finançables :

- Distributeurs de préservatifs,
- Distributeurs de protections hygiéniques ou don de protections réutilisables, pour des projets portés par un partenaire
- Couvertures anti GHB, kits de prévention soirée,
- Formations en santé mentale,
- Séances de psychologues gratuites, écoute de pair à pair,
- Livrets du bien-être étudiant,
- Ateliers de gestion du stress, de sensibilisation à la santé mentale...

Les projets non finançables

- L'achat d'équipements de protection individuelle (exemple de la crise sanitaire) n'est pas finançable par la CVEC, car ces achats relèvent de la responsabilité de l'établissement (protection des agents et éventuellement des usagers), sauf s'ils sont financés par le Crous, dans le cadre d'un accompagnement social, à destination exclusive des étudiants en situation de précarité après évaluation sociale et limités à une crise sanitaire.
- Les formations de sauveteur secouriste du travail, car elles dépendent de la formation professionnelle et sont donc de la responsabilité de l'employeur

➤ Favoriser l'accompagnement social des étudiants

La circulaire du 20 mars 2019 donne les exemples de thématiques suivants :

- En complément des aides pérennes, soutien social ponctuel (repas au RU, chèques services, tickets transport en commun, prêt de matériel informatique)
- Accès à des modes de garde d'enfant collectifs
- Actions communes entre services sociaux
- Renfort des services : conventions de partenariats, emplois étudiants ou VSC => soutien par les pairs
- Soutien logistique et financier des associations étudiantes :
 - o Épicerie solidaires,
 - o Distribution de paniers solidaires et bio/circuits courts,
 - o Jardins communautaires,
 - o Dons de vêtements,
 - o Bourse aux livres,
 - o « Vide studios » ...



On peut également citer :

- Ateliers d'accompagnement des étudiants pour leur budget, relatifs à la parentalité, ...
- Lieux d'échanges et de parole,
- Bus itinérant pour repérer, écouter, accompagner étudiants dans leurs démarches et projets,
- Renforts ponctuels d'assistants sociaux,
- Application de lien entre résidents,
- Ateliers d'aide à la recherche de jobs,
- Ressourceries,
- Distribution de paniers alimentaires, notamment bios ou de boîtes solidaires, de kits d'hygiène,
- Location d'équipements du quotidien,
- Livres/calendrier de recettes...

➤ Développer la pratique sportive des étudiants

La circulaire du 20 mars 2019 donne les exemples de thématiques suivants :

- Organisation de journées du sport, tournois et compétitions inter-établissements,
- Journées nationales sport et handicap,
- Organisation d'ateliers sportifs,
- Mise en place et prise en charge Pass-sport,
- Vacances professionnels / contrats emplois jeunes / volontaires en service civique,
- Achat de matériel (sauf matériel pédagogique ou utilisé dans le cadre de cours),
- Construction ou location d'installations sportives,
- Développement d'une offre complémentaire bien-être (relaxation, sophrologie, yoga, méditation...) ...

Comme prévu ci-dessus, les compétitions sportives peuvent être financées par la CVEC, car elles encouragent la pratique sportive. La participation du Crous est à calibrer en fonction du nombre d'étudiants touchés, des postes de dépenses et du coût par étudiant.

➤ Faire vivre l'art et la culture

La circulaire du 20 mars 2019 donne les exemples de thématiques suivants :

- Ateliers de pratique artistique tous niveaux (vacations de professionnels, locations de salle, achats de matériel),
- Résidence d'artiste (financement de matériel, rémunération et hébergement des artistes),
- Enrichir les JACES (financement d'équipements techniques, location de lieux culturels, vacances de personnels, indemnités de volontaires en service civique),
- Développement Passeports Culture (contrepartie reversée aux partenaires culturels locaux pour compenser le prix de la place de la manifestation, communication, outils numériques, ...) ...

De même, peuvent être financés :

- Des colloques, si la thématique répond à une thématique CVEC et est hors visée pédagogique,
- Une conférence sur le vin et l'œnologie, si l'évènement est accompagné par des professionnels et est organisé dans le respect de l'ordre public, de la santé et de la sécurité,
- Des animations et une programmation culturelle dans les structures du Crous, la mise en place de cafés culturels, de mangas cafés... éventuellement avec l'appui de contrats étudiants ou volontaires en service civique,
- Des ateliers « manuels » (couture, culinaires/diététiques, ...) ou culturels,
- Des ciné-débats, ciné-clubs, cinéma en plein air,
- Des conférences-débats,
- Des expositions,
- Des festivals ou événements culturels ou scientifiques,
- Des semaines d'animations culturelles en résidence,
- Des ateliers de médiation culturelle ou d'accompagnement du spectateur étudiant,
- Du soutien à la pratique musicale des étudiants...



Des événements du type concours d'éloquence doivent être étudiés avec attention : ils ne doivent pas être trop liés à la filière pédagogique (cf. *supra*), à l'insertion professionnelle (ex : pour de futurs avocats ou commerciaux). Ils doivent être ouverts à tous les étudiants, avec une communication prévue en conséquence et un jury élargi à plusieurs métiers ou filières. Un concours réservé et jugé par les membres d'une seule filière est donc exclu.

La demande de financement du tournage de films doit être également être examinée avec vigilance : il est possible s'il y a ensuite une diffusion ou un événement en lien avec ce film dans le périmètre géographique du Crous. Il ne doit pas rentrer dans le cadre de l'évaluation pédagogique des étudiants lorsqu'ils sont dans une filière cinéma. Par ailleurs, si une société de production est impliquée dans le tournage, il faut veiller à ce qu'elle ne soit là qu'en soutien aux étudiants porteurs du projet et non comme principal acteur du tournage. Enfin, si le film ne fait pas l'objet d'une diffusion comme spécifié dans la convention de financement, un remboursement peut être demandé.

La question des fêtes

L'organisation de fêtes et, plus particulièrement, la présence d'alcool n'est pas un motif de refus en soi. Le volet prévention peut notamment être financé.

Les textes indiquent que les soirées étudiantes et événements festifs « peuvent recevoir des financements dès lors qu'ils sont associatifs et qu'ils intègrent des mesures respectueuses de l'ordre public, de la santé et de la sécurité des étudiants. Il sera nécessaire que ces mesures comprennent des mesures de prévention des risques et d'éco-responsabilité ».

Le MESR a publié un « guide sur les événements festifs et d'intégration ». Il peut être transmis aux étudiants porteurs du projet. Ce guide comporte une fiche descriptive de l'évènement, très complète et permettant de mieux comprendre les dispositions prises pour la fête. Aussi, les Crous sont invités à demander que cette fiche soit systématiquement remplie par les étudiants lorsqu'ils demandent une subvention pour un événement festif.

Les fêtes doivent également respecter les principes de laïcité et de non discrimination.

➤ **Améliorer l'accueil des étudiants (actions d'accompagnement sur le campus et actions autour de la citoyenneté)**

La circulaire du 20 mars 2019 donne les exemples de thématiques suivants :

- Actions d'accompagnement (découverte de l'environnement universitaire et extra-universitaire (patrimoine, offre culturelle locale, offre sportive, ...)), en particulier pour primo-arrivants, étudiants étrangers, en situation de handicap. Les actions de parrainage entre pairs étudiants pour faciliter l'entrée à l'université ou l'arrivée en France sont notamment cités par la FAQ,
- Actions autour de la citoyenneté :
 - o Sensibilisation à l'importance de la participation aux élections,
 - o Lutte contre les violences et discriminations,
 - o *On peut citer également des actions relatives à l'engagement étudiant : village associatif ; journée ou soirée de mobilisation associative ; caravane mobile de sensibilisation à l'engagement étudiant ; formation des associatifs...*

L'accueil des étudiants à la rentrée

Cette thématique est explicitement citée par les textes. Mais cet accueil peut prendre différentes formes et leur financement peut poser question.

Ainsi, les événements d'intégration peuvent être financés s'ils sont « généralistes » (ouverts à un grand nombre d'étudiants de l'établissement), gratuits et cofinancés s'ils se déroulent dans un établissement bénéficiaire. Pour un week-end d'intégration, le volet prévention peut être financé.

Les objets promotionnels sont également cités par la foire aux questions et sont finançables sous deux conditions : ils sont achetés au profit des étudiants dans le cadre de la qualité de l'accueil ou de la culture ou du sport ET ils ne sont pas vendus aux étudiants. Il est possible de demander que les kits d'accueil portent le logo « financé par la CVEC », mais on ne peut l'exiger, puisque la commande a pu être passée avant la réponse de la commission. Le porteur du projet peut toutefois éventuellement acquérir des autocollants portant ce logo.



Les guides de rentrée font partie des outils de communication courants et renouvelés d'année en année par les établissements, en général bien antérieurement à la création de la CVEC. Ils sont donc à financer sur les ressources propres de l'établissement, sauf dimension nouvelle depuis la création de la CVEC.

Afin de favoriser l'accueil et la vie étudiante dans les locaux des établissements et structures du Crous, il est possible de financer également :

- des matériels comme :
 - o des équipements de jeux (type billard, babyfoot), sous réserve que ces équipements ne soient pas portés par le service d'un établissement dans une visée pédagogique,
 - o des bornes de recharge de téléphone/ordinateur, si elles sont comprises dans un budget plus global. Une telle installation financée seule est déconnectée des enjeux de la CVEC,
 - o Des cendriers de sondage ou de poche, car ils ont une portée environnementale. Il faut toutefois y associer un message de prévention et le recyclage des mégots,
 - o des visites de salons ou foires, mais une attention doit être portée sur les postes de dépenses et au budget par rapport au nombre d'étudiants : seule l'entrée à ce salon peut éventuellement être financée. Comme pour les autres projets, ceux ayant une visée pédagogique sont à refuser,
 - o Par contre, la mise en place de sèche-mains, de poubelles ou tables de tri est à financer sur les ressources propres de l'établissement. Il en est de même pour les fontaines à eau, qui comporte, en outre, une question de maintenance récurrente,
- Des actions de pair à pair : par exemple mentorat étudiant pour des primo-arrivants,
- Accueil et soutien administratif des étudiants internationaux à leur arrivée,
- Information sur les services proposés par les Crous, sous diverses formes (prints, podcasts, plateforme de partage d'expériences, application numérique, matériels pour stands d'information...),
- Des aménagements extérieurs (achat de mobilier, de jeux d'extérieur, de tables ping-pong, signalétique ...) ou intérieurs (mobilier et jeux /aménagements pour foyer, tiers-lieu, salle de pause ou espace détente, galerie d'art, espace informatique libre-service, salle de jeux vidéo, studio d'enregistrement, d'un labo photo/vidéo, scène, bibliothèque et livres, ludothèque, aménagement d'espace (peinture, déco, sonorisation, fresque murale, distributeur d'histoires courtes, ...) ...

➤ **Autres champs**

- **Transition écologique :**

La circulaire du 20 mars 2019 donne les exemples d'actions autour de la citoyenneté, dont celles pour une société plus durable.

On peut notamment citer :

- Des actions autour de la mobilité douce : station ou équipements de réparation/entretien de vélos ; abris vélos et trottinettes, des kits de sécurité pour vélos, ...
 - Mise à disposition de vélos, notamment électriques,
 - Des aménagements extérieurs (jardins partagés, jardinières, poulailler, ...) ,
 - Achat de gourdes, mugs et goodies ; kits de transport de repas ; kit écoresponsable ; graines à planter,
 - Journée, semaine ou ateliers de sensibilisation ; affiches d'information ; plateforme d'échanges ; course d'orientation pour collecte des déchets,
 - CDD étudiants pour une sensibilisation au tri...
- **Handicap :**
 - Accompagnement des étudiants en situation de handicap /autistes,
 - Plateforme web ou animations/ateliers de sensibilisation,
 - Initiation à la Langue des Signes Française (LSF),
 - Aménagement de cocons siestes pour les étudiants en situation de handicap, ...



ANNEXE 2 – EXEMPLE DE BILAN DE L'USAGE DE LA CVEC

Cf. le document Excel joint.

Ce document s'inspire de l'enquête annuelle du MESR. Il a vocation à éviter aux Crous de remplir plusieurs fois les mêmes données.